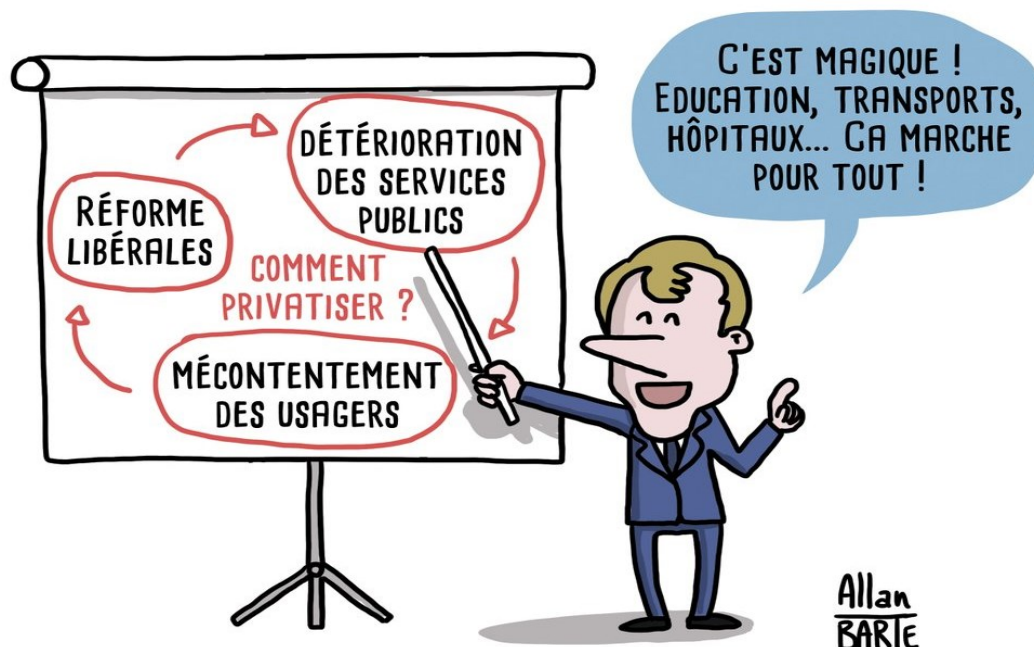


MASTER CLASS «DÉZINGAGE DU SERVICE PUBLIC»



Un CSFPT marqué par l'adoption de la loi dite de transformation de la fonction publique

- ◆ Protocole d'accord cadre sur le droit syndical dans la fonction publique territoriale, proposé à la négociation entre employeurs et organisations syndicales.
- ◆ Projet d'arrêté fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 .
- ◆ Projet de décret relatif à la convention type de mise à disposition de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) prévue à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.
- ◆ Projet de décret modifiant le décret n°2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- ◆ Projet de décret modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.
- ◆ Projets de décret modifiant le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 relatifs à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- ◆ Projet de décret modifiant le décret n° 2017-142 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants - colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

SOMMAIRE

I/ Déclaration liminaire de la CGT

II/ Protocole d'accord cadre sur le droit syndical dans la fonction publique territoriale, proposé à la négociation entre employeurs et organisations syndicales.

III/ Projet d'arrêté fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

III/ Projet de décret relatif à la convention type de mise à disposition de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) prévue à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

IV/ Projet de décret modifiant le décret n°2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs

V/ RIFSEEP - Projet de décret modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VI / PIPCS - Projets de décret modifiant le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 relatifs à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

VII/ Projet de décret modifiant le décret n° 2017-142 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants -colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

VIII/ Rencontre CSFPT – CNSIS du 10 juillet 2019

IX/ Réponse de la DGCL à l'interpellation de la CGT sur les ASE—AJE

I/ Déclaration liminaire de la CGT

La plénière de ce jour se tient dans un contexte particulier. La CGT observe ainsi 4 éléments de contexte.

Le 1^{er} d'entre eux est constitué par le projet de loi dit de transformation de la Fonction publique qui après la commission mixte paritaire assemblée nationale – sénat voit ses contours se préciser.

Ceux-ci sont désolants : remise en cause du fonctionnariat, rémunération au mérite, réduction des prérogatives des instances paritaires et des organi-

sations syndicales, disparition des conseils de discipline de recours, remise en cause du droit de grève, privatisations et ce que certains qualifient d'out placement.

Plusieurs projets de décrets s'inscrivent dans cette logique comme ceux relatifs au RIFSEEP ou à la Prime investissement et de performance collective. Concernant cette dernière, le gouvernement procède à une nouvelle provocation en limitant les prérogatives du Comité technique en la matière.

Nous ne sommes en rien étonnés. Emilie Chalas, député LRM et rapporteur du projet de loi de "Transformation de la fonction publique" avait prévenu : «Nous aurons le courage de percuter le mode de fonctionnement des syndicats».

A l'aune de tels propos intolérables et antidémocratiques, le projet de Protocole d'accord sur le droit syndical doit être renforcé pour assurer l'existence d'un socle de démocratie sociale dans la Fonction publique territoriale.

Le 2^{ème} élément de contexte renvoie au 1^{er} bilan de la contractualisation financière.

322 collectivités et EPCI sont soumis à une pression inédite sur leurs dépenses de fonctionnement, notamment celles de personnels. Ce corset financier engendre la baisse mécanique annuelle de 10 000 à 13 000 postes dans la seule FPT selon Christophe Guérin-Linxe le chef de cabinet du secrétaire d'Etat Olivier Dussopt

Les dépenses réelles de fonctionnement auraient diminué en 2018 de 0,12% selon France Urbaine.



Salima Guedouar, animatrice de la délégation CGT au CSFPT

Il y a un lien direct entre l'asphyxie des services publics et la colère populaire qui s'est exprimée à travers le mouvement social des gilets jaunes réclamant davantage de services publics de proximité, de services publics structurants et de redistribution des richesses.

Observant cette pression financière, à laquelle sont soumis les exécutifs territoriaux, le Président du CSFPT a ainsi pu qualifier les maires de PDG, lors d'un entretien avec la lettre du cadre territorial.

Mais cette homologie n'est que fumée et trompe l'œil. L'autorité territoriale est garante de l'intérêt général. Elle organise le bien public. Le PDG d'une entreprise défend un intérêt particulier.

Le 3^{ème} élément de contexte est la concomitance entre les 2 premiers et la tenue du procès France télécom

L'espèce France télécom se caractérise par une extinction du statut adossée à l'objectif de supprimer 20 000 postes. Cela a conduit à un management toxique et des dégâts humains.

Voilà donc ce qui attend FPT. Le parallèle est incontestable. La logique de l'usager serait remplacée par celles du client, de la rentabilité, des indicateurs financiers. Ce n'est pas un hasard si la volonté de recruter de nombreux DGS dans le privé est affirmée.

Le 4^{ème} et dernier élément de contexte est le départ de Bruno Delsol à la tête de la DGCL. Départ qui a fait écrire à la gazette des communes : « Le spoil system est en marche ».

Lors du débat en plénière sur le projet de loi dit de transformation de la Fonction publiques, certaines organisations syndicales et mêmes certains employeurs avaient évoqué ce risque et la menace sur l'indépendance des fonctionnaires. Nous y sommes donc. Nous profitons de cette intervention pour saluer l'abnégation de Bruno Delsol.

Ce dernier élément de contexte illustre parfaitement le projet politique antisocial et portant atteinte à la République de l'actuel président et de son gouvernement.

A cela, la CGT oppose sa vision d'un fonctionariat de progrès social au service du développement des territoires.

II/ Protocole d'accord cadre sur le droit syndical dans la fonction publique territoriale, proposé à la négociation entre employeurs et organisations syndicales

La CGT tient à remercier l'ensemble des participants au groupe de travail de la FS4 pour la qualité des échanges et des débats qui se sont déroulés dans un bon état d'esprit durant tous les travaux.

Neuf réunions ont été nécessaires pour finaliser le protocole du droit syndical ; bien évidemment, certains points n'ont pas faits consensus et devront faire l'objet d'évolution de textes à venir.

Permettez- que je fasse un historique sur les droits fondamentaux

En 1789, les principes fondamentaux des droits et libertés de l'Homme et du citoyen ont été reconnus par les lois de la République.

La loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels consacre la liberté syndicale. Elle affirme que les syndicats « pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement ».

Le droit syndical est garanti constitutionnellement depuis 1946.

La République, garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés, afin que tout travailleur puisse participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dite (Loi Le Pors), portant droits et obligations des fonctionnaires garantit le droit syndical aux fonctionnaires

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés dans diverses instances locales départementales régionales et nationales.

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 a organisé les modalités d'exercice du droit syndical ; des autorisations d'absences sont accordées aux représentants des organisations syndicales.

La loi n° 2016-483 du 30 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue compléter la loi n° 83-634 pour garantir l'accès à la passerelle aux agents mandatés par leurs organisations syndicales respectives.

Le décret 2017-1419 du 28 septembre 2017 garantit et accorde aux agents exerçant une activité syndicale d'au moins égale à 70% de pouvoir bénéficiaire de diverses dispositions de droit :

- ◆ un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle ;
- ◆ un avancement d'échelon moyen constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade ;
- ◆ un bénéfice à l'avancement d'échelon spécial est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement et au vu de l'ancienneté acquise.

Nonobstant le cadre législatif et réglementaire, certaines collectivités et établissements publics refusent d'accorder ces droits aux agents concernés. Récemment, nous avons été confrontés à plusieurs problématiques ou il a été constaté la remise en cause de l'accès aux droits liés à l'article 14, dit des 1h/1000h, de l'obtention des locaux syndicaux, et de multiples atteintes et discriminations syndicales comme par exemple à la ville de Paris qui a injustement condamné deux de nos camarades sur des faits liés à leur activité militante.

Nous constatons également une recrudescence des faits de discrimination syndicale dans des villes dirigées par l'extrême droite comme à Hénin-beaumont, Hayange ou encore à Béziers.

Nous sommes très inquiets au vu des résultats électoraux sur une possible augmentation de ses problématiques à l'issue des prochaines élections à venir.

Nous souhaitons vivement que les travaux actuellement conduits par la FS5 sur le rapport sur les discriminations syndicales viendront enrichir les textes sur les droits syndicaux pour que plus aucun syndicaliste ne soit victime de ses atteintes inacceptables.

Les partenaires sociaux jouent un rôle essentiel à tous les niveaux de gouvernance pour conduire à bien leur mission d'intérêt général.

A ce titre, les militants syndicaux doivent avoir tous les moyens pour accomplir leurs fonctions qui sont de plus en plus diversifiées et bénéficier de protection juridique et fonctionnelle conformément aux règles du Code du Travail.

A cet égard, nous souhaitons l'amélioration du décret 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, à savoir :

- ◆ Reconnaître le parcours syndical,
- ◆ Protéger le statut des représentants du personnel dès lors que l'employeur porte atteinte à la libre désignation à l'exercice régulier des fonctions d'un représentant du personnel ou d'un délégué syndical
- ◆ Définir le délit d'entrave et les nécessités de service, afin de mieux encadrer ces possibilités de restriction du droit syndical,

Nous revendiquons également plusieurs améliorations des droits existants dans l'intérêt du dialogue social :

- ◆ Réévaluer le calcul des droits syndicaux nationaux pour passer de 103 ETP à 113 ETP, ces contingents n'ont pas été augmentés depuis 2008, soit plus de 10 ans, alors que les missions et le niveau de débat social ne cessent de croître.
- ◆ Reconnaître une meilleure utilisation du temps syndical national avec la possibilité de donner moins de 50% de temps issu du contingent du conseil supérieur à l'image de celui du conseil commun pour lequel il est possible de donner à un militant 20% de crédit de temps syndical, augmentation du volume horaire des autorisations spéciales d'absences sur les heures d'information syndicales, afin d'être en capacité d'accompagner les agents sur l'ensemble des questions liées à l'évolution de leur carrière.
- ◆ Rendre fongible les autorisations d'absence et les DAS pour une meilleure utilisation de l'ensemble de ces crédits de temps syndicaux.
- ◆ Réévaluer les droits liés aux instances des centres de gestion, des conseils départementaux et régionaux au vu des périmètres géographiques et des strates d'agents à prendre en charge,

J'achèverai cette déclaration par une nouvelle riposte contre la loi dite de transformation de la fonction publique qui porte atteinte aux droits de grève des agents au vu des amendements retenus par la commission mixte paritaire, qui porte atteinte aux droits syndicaux liés à l'article 18, en lien avec la fusion des comités techniques et des

CHS-CT qui vont engendrer une baisse importante du nombre d'élus et mandatés, tout comme des volumes de crédits de temps liés à leur fonctionnement, alors que dans le même temps nous constatons une augmentation des besoins de services publics, comme nous avons pu le constater très récemment avec tous les événements météorologiques de ces dernières semaines (tempête de grêle, inondation...) comment va ton pouvoir organiser le fonctionnement des services publics dans l'intérêt des usagers si le gouvernement affaiblit les conditions du débat entre ceux qui portent les besoins des usagers et ceux qui sont chargés d'y répondre.

F Ce document a reçu un avis favorable unanime de la part des membres du CSFPT.



Damien Martinez, membre de la délégation CGT au CSFPT

III/ Projet d'arrêté fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il s'agit là du traditionnel texte biennal qui définit la liste des indicateurs à renseigner au titre de l'année 2019, tendant à renforcer le suivi statistique (bilans sociaux des collectivités).

délicate question du suicide dans la fonction publique fasse l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux de la formation spécialisée n°3 du Conseil commun de la fonction publique ».

Suite à l'intervention notamment de la CGT, sur la reconnaissance comme accident de travail des suicides et des tentatives de suicide, le CSFPT a à l'unanimité demandé « au Gouvernement que la

F Ce texte a reçu un avis favorable unanime de la part des membres du CSFPT.

IV/ Projet de décret relatif à la convention type de mise à disposition de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) prévue à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Il s'agit en fait d'une nouvelle présentation de ce texte, qui avait fait l'objet d'un vote unanimement défavorable de la part du collège des représentants des organisations syndicales, lors de son précédent examen par le Conseil supérieur, le 17 avril.

Le présent projet de décret s'inscrit dans la même logique que nous combattons. Aussi la CGT votera-t-elle contre en réitérant son analyse afférente.

Déclaration de la CGT

En avril, le CSFPT avait rejeté à la majorité un projet de décret dit DRONISEP au nom du respect des intérêts tant des agents que de la préservation de la qualité du service public de l'orientation.

Depuis, le décret n°375 du 26 avril 2019 est intervenu permettant aux Régions d'expérimenter le transfert des personnels des CIO.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : 5 favorables, 8 abstentions ;

Collège des organisations syndicales : avis défavorable à l'unanimité.



IV/ Projet de décret modifiant le décret n°2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Ce texte fait suite au décret n°2017-903 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux conseillers territoriaux socio-éducatifs, en application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), qui avait pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière.

Ce projet de décret a pour objectif d'adapter le concours déjà existant, renommé concours externe sur titres, et d'introduire au côté de ce concours, un concours interne sur titres avec épreuves.

Déclaration de la CGT

Le projet de décret tel qu'il nous est présenté a pour objet de créer un concours interne et d'en détailler les modalités. Celles-ci sont aux antipodes des exigences de la qualité et d'égalité d'accès qui figurent dans le statut.

La CGT souhaite rappeler le chapitre 1^{er} de nature des épreuves relatif au décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Cependant, les épreuves orales seules font preuve d'arbitraire et d'inefficacité.

Néanmoins, les épreuves écrites permettent aux

membres du jury d'apprécier les capacités du candidat en relation avec les missions dévolues dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives.

Pour quelle raison les exigences en matière de sécurité publique seraient-elles différentes à celles de l'action sociale ?

Y aurait-il des politiques publiques plus distinctes que d'autres ?

Dans cette même séance du conseil, on fait ce constat pour les commandants de Sapeurs-Pompiers. Pourquoi les exigences en matière de sécurité publique diffèreraient-elles de celles de l'action sociale ?

Y a-t-il des politiques publiques plus égales que d'autres ?

Seul l'écrit permet de construire un projet d'équipe et de territoire et d'argumenter à son sujet.

La CGT soutient le maintien de l'épreuve écrite au concours interne, afin d'assurer l'égalité entre candidats aux épreuves écrites.

C'est pour cette raison, la CGT votera contre.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorable unanime ;

Collège des organisations syndicales : 5 favorables, 11 défavorables, 4 abstentions.

V/ RIFSEEP - Projet de décret modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Déclaration de la CGT

Le présent projet de décret vise à renforcer la mise en œuvre du RIFSEEP dans la Fonction publique territoriale.

Il s'agit là d'un dispositif que la CGT rejette en raison de l'individualisation de la rémunération qu'il entraîne et sa variabilité qu'il suscite.

Ce système vise à exploser tout cadre collectif permettant une évolution à la hausse des rémunérations des fonctionnaires, dont en 1er lieu le point d'indice et les grilles indiciaires associées.

L'individualisation des rémunérations constitue une des clés de voute du projet de loi dit de transformation de la Fonction publique comme l'a rappelé le gouvernement lors du simulacre de négociation salariale du 2 juillet.

La CGT ne prendra pas donc pas part aux votes relatifs aux amendements.

Elle s'associe cependant dans l'esprit aux amendements 9 à 12 portant sur les homologues Fonction Publique d'Etat – Fonction Publique Territoriale, observant des correspondances incertaines, non pertinentes et avec des incidences baissières « in fine » sur la rémunération de certains agents et cadres territoriaux.

La CGT votera contre le projet de décret.

☛ *Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :*

Collège employeur : 8 favorables, 4 défavorables ;

Collège des organisations syndicales : avis défavorable unanime.



VI / PIPCS - Projets de décret modifiant le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 relatifs à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Déclaration de la CGT

Lors de la FS3 ayant examiné ce projet de décret, la DGCL n'a pu présenter d'évaluation sur le nombre d'employeurs territoriaux mettant en œuvre la prime d'intéressement à la performance collective des services.

De même, elle n'a pu présenter d'estimation du nombre d'agents et cadres territoriaux actuellement couverts par cette prime.

En résumé, il n'existe aucune évaluation de performance de cette prime de performance.

De manière cartésienne et de méthode judiciaire, il conviendrait pourtant de présenter ces éléments au CSFPT avant que celui-ci s'exprime et ne modifie le présent dispositif.

En l'absence d'évaluation statistique par la DGCL, la CGT dispose d'éléments d'analyse qualitative.

La prime d'intéressement à la performance collective des services constitue un outil pour astreindre le fonctionnaire à la dégradation du service public.

Cet outil n'est pas nouveau. Il a été mis en place en 2012 sous Nicolas Sarkozy mais n'a jamais été généralisé par les employeurs territoriaux.

La politique de l'actuel gouvernement, matérialisée par le projet de loi dit de transformation pourrait lui donner une seconde vie.

Avec le RIFSEEP, l'intéressement collectif constitue, en effet, le deuxième outil pour assujettir les agents à l'asphyxie financière des services publics.

Il s'agit de demander de faire plus avec moins de moyens de fonctionnement (suppression de postes, précarisation des emplois, réduction des budgets, intensifications des tâches...) conduisant à l'épuisement et à la souffrance au travail.

L'autorité territoriale dira qu'elle n'est pas responsable des dépressions voire des suicides puisque que ce sont les agents qui l'ont décidé pour eux-mêmes, en adhérant aux objectifs de leur service et en les poursuivant.

Les droits collectifs seront perçus comme des résistances à la production du travail prescrit par la hiérarchie. La suppression des CHSCT se comprend ainsi.



Il s'agit donc de faire accepter la dégradation de la qualité des services publics en échange d'une prime collective et en faisant des agents et cadres les acteurs de cette détérioration, dévastation, destruction.

Il est à craindre que compte tenu de la baisse des rémunérations voulues par les gouvernements successifs, les agents considèrent cette prime comme un succédané.

Or, il n'en est rien. La perversité de ce outil s'appuie avant tout sur la pression que les collègues exerceront sur eux-mêmes pour obtenir la dite prime d'intéressement. Ceux qui s'extraient de cette démarche par éthique professionnelle seront marginalisés. Quid par la suite de l'évolution de leur rémunération et de leur carrière, avec des CAP vidées de toute prérogative en la matière.

Pure produit de l'idéologie managériale, cette prime doit être également considérée comme un outil de contrôle de l'assiduité en organisant une forme de rémunération du « présentisme », en stigmatisant les congés ordinaires, les congés maladies et les temps qualifiés de non productifs (pauses, temps de repas).

Au demeurant, le présent projet de décret comporte une nouvelle provocation gouvernementale comme l'on qualifié plusieurs membres de la FS3 lors de la séance ci-dessus évoquée. Cette provocation constitue en une limitation supplémentaire des prérogatives du Comité technique prévue par une disposition du projet de décret.

La provocation permanente est la méthode adoptée par le Gouvernement. En témoignent les propos d'Olivier Dussopt dans l'hebdoma-

taire le Point qualifiant les organisations syndicales de déconnectées du terrain.

Considérant ces éléments, la CGT votera contre ce projet de texte.

Les revendications de la CGT construites sur le terrain avec les agents sont claires :

- ◆ L'abrogation des décrets sur l'intéressement collectif et du RIFSEEP ;
- ◆ L'intégration des primes dans le traitement indiciaire ;
- ◆ La revalorisation du point d'indice ;
- ◆ Des organisations collectives du travail respectueuses des droits humains ;
- ◆ Une gestion des personnels respectueuse du droit à la participation, du droit syndical, du droit aux congés et du droit à la formation des agents ;
- ◆ La mise en place une évaluation collective du travail qui intègre l'éthique professionnelle, l'impact sur la santé, l'environnement ;
- ◆ L'évaluation des objectifs des politiques publiques selon des critères définis collectivement et démocratiquement.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :

Collège employeur : avis favorables à l'unanimité ;

Collège des organisations syndicales : 18 défavorables, 2 abstentions.



Karim membre de la délégation CGT et président de la FS3.

VII/ Projet de décret modifiant le décret n° 2017-142 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants -colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Ce texte modifie les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels. La phase d'admissibilité comprend une épreuve écrite de résolution d'un cas pratique. La phase d'admission comprend une épreuve orale d'entretien avec le jury.

☛ *Ce texte a reçu un avis favorable à l'unanimité de la part des membres du CSFPT.*

VIII/ Rencontre CSFPT – CNSIS du 10 juillet 2019

Suite au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 10 juillet, une rencontre avec les syndicats de sapeurs-pompiers a eu lieu, dans le cadre du mouvement social de ces derniers, sur proposition conjointe des présidents du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), les représentants des sapeurs-pompiers.

À l'heure où les sapeurs-pompiers font état de difficultés récurrentes dans l'exercice de leurs missions au quotidien, sur fond de mouvement social de ces professionnels, il a semblé important aux présidents des deux instances de rencontrer ces représentants, ainsi que les responsables syndicaux siégeant au CSFPT, afin de réfléchir aux questions de fond et d'envisager des solutions.

Fort d'un rapport voté unanimement en octobre dernier par les membres du CSFPT, dressant un état des lieux de cette filière, Philippe Laurent, président du CSFPT, a rappelé son engagement afin de trouver des solutions viables pour permettre aux sapeurs-pompiers (territoriaux de plein exercice) d'accomplir les missions de plus en plus nombreuses et

variées qui leur sont confiées dans les meilleures conditions possibles.

Olivier Richefou, président du département de la Mayenne, a déploré qu'aucun texte n'ait été rédigé concernant la filière depuis près de quinze ans (loi de 2004) et a rappelé les différents points saillants du débat actuel : les retraites, la catégorie active, le temps de travail et les faibles marges de manœuvre financière dont disposent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Peu en phase avec le président de la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), les organisations syndicales ont évoqué divers points :

les moyens à dégager pour les SDIS concernant la sur-cotisation retraite à la [CNRACL](#) sur la prime de feu,

- le projet de réforme des retraites et ses conséquences pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP),
- le temps de travail des SPP,

- les conséquences négatives de la contractualisation financière des conseils départementaux entraînant l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement et les conséquences pour les SDIS,
- et le projet dit de transformation de la FP.

Soucieux de rapidement aborder le fond de la question, Philippe Laurent et Olivier Richefou ont donc proposé de poursuivre le travail précédemment réalisé par le CSFPT, afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de la réforme de cette filière notamment.

Sur proposition du président de la formation spécialisée n° 3 (Karim Lakjaâ) du CSFPT et en accord avec les représentants de l'intersyndicale présents à cette réunion, il a été convenu que, dans le cadre des travaux en autosaisine de cette FS dédiée aux

questions statutaires, ce dossier serait très rapidement examiné et ferait l'objet de réunions régulières, soit le 18 juillet 2019.

La FS3 s'est tenue le 18 juillet.

Rapport décembre 2019

Soit juste avant la fin de période transitoire de mise en œuvre de la réforme de 209.

La FS3 se réunira régulièrement à ce sujet d'ici cette date.



BULLETIN D'INFORMATION DE LA DELEGATION CGT

AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Numéro 5— Séance du CSFPT du 10/07/2019

fédération
des services
publics

la
cgt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

01 JUL. 2019

N° 19-014856-D

Paris, le

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur une demande présentée par la CGT lors de la formation spécialisée n°3 du 11 avril dernier relative aux difficultés rencontrées par les assistants socio-éducatifs (ASE) et les éducateurs de jeunes enfants (EJE) quant aux conséquences de leur passage en catégorie A.

Tout d'abord je vous confirme que, suite à leur rattachement à la catégorie A, rien ne fait obstacle juridiquement à ce qu'un ASE ou EJE puisse être détaché ou intégré dans le cadre d'emplois des attachés, dans le respect des dispositions prévues par les articles 13 bis et suivants de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et les articles 64 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il convient de rappeler que, dans cette hypothèse, les agents détachés doivent exercer les missions de leur nouveau cadre d'emplois.

Ils ne peuvent donc être détachés en catégorie B puisque le détachement ne peut avoir lieu qu'au sein d'une même catégorie hiérarchique.

Par ailleurs, il revient en effet à l'autorité territoriale de fixer, par délibération, le taux de « promus – promouvables » pour l'avancement de grade des cadres d'emplois des ASE et EJE prévu par les décrets n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des ASE et n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des EJE, dans l'hypothèse où une délibération générale applicable à tous les cadres d'emplois n'aurait pas été adoptée.

Pour mémoire, ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} février 2019.

Monsieur Philippe LAURENT
Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)
Maire de Sceaux
CSFPT – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX

réponse de la DGCL ASE—AJE



Concernant la programmation des concours de recrutement pour ces cadres d'emplois, le passage en catégorie A des cadres d'emplois des ASE et des EJE ne fait pas obstacle à l'organisation des concours prévus par les décrets qui en fixent les modalités actuelles d'organisation (décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 pour les ASE et décret n°2013-649 du 18 juillet 2013 pour les EJE). La nature des épreuves reste donc à ce jour identique à celle définie dans les décrets précités même si des adaptations mineures seront à effectuer portant notamment sur la qualité des membres de jury. L'organisation de ces concours sur titres avec épreuves a bien été programmée par les centres de gestion en 2020.

De plus, les deux décrets fixant la nature des épreuves pour les examens professionnels d'avancement de grade, d'une part, pour les assistants socio-éducatifs (assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle-article 33 du décret 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs) et d'autre part, pour les éducateurs de jeunes enfants (éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle-article 32 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants) devraient être examinés par le CSFPT dans le courant du second semestre 2019.

Enfin, s'agissant du régime indemnitaire, les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants restent soumis aux primes applicables aux corps homologues de la fonction publique de l'Etat, en application des dispositions définies par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 *pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*. Les montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat - également passé en catégorie A depuis le 1er février 2019 - et par conséquent au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs n'ont pas été modifiés. Il en est de même pour le taux de la prime de service versée au corps homologue du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, appartenant à la catégorie A depuis le 1er février 2019.

Je vous propose de diffuser largement les éléments de réponse rappelés dans ce courrier via une note d'information qui pourrait être diffusée sur le site internet de la DGCL, en invitant par ailleurs l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France à la relayer auprès de son réseau des directeurs des ressources humaines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération

distinguée et de vos très cordiaux sentiments.

Le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL

réponse de la DGCL ASE—AJE

Pour un fonctionnariat de progrès social au service du développement des territoires



Prochaine plénière le 25 septembre 2019

Contact :

Fédération **CGT** des Services publics

Case 547
263 rue de Paris
93515
MONTREUIL

Tél. : 01 55 82 88 20

Email : fdsp@cgt.fr

Animatrice de la délégation: Salima GUEDOUAR

Responsable de la publication: Karim LAKJAË



La délégation CGT votant contre le projet de loi Fonction publique